

Arrêté N° 2019\_02731\_VDM

**SDI 18/281 - ARRETE DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 102**  
**BOULEVARD BAILLE - 13005 - PARCELLE N°205819 H0256**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

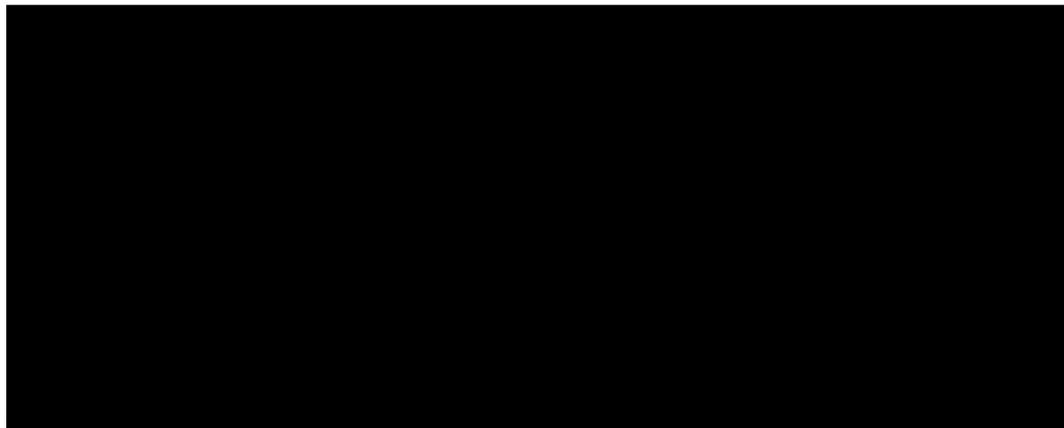
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

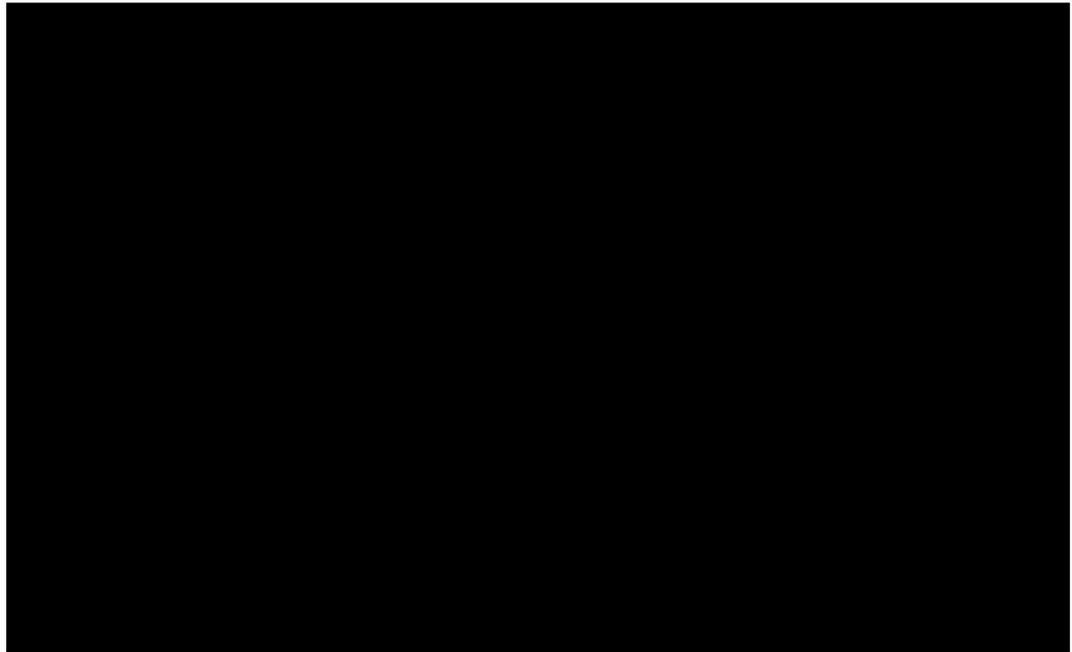
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00043\_VDM du 5 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de tous les appartements et du local commercial du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 102 boulevard Baille – 13005 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée de péril grave et imminent n°2019\_02010\_VDM du 14 juin 2019, permettant la réintégration de tous les appartements du rez-de-chaussée en fond de parcelle, de l'appartement du 2ème étage (avec interdiction d'accès au balcon), et des deux appartements du 4ème étage.

Vu l'attestation de Monsieur Charles-Victor Viard, architecte D.P.L.G, société ACVV ARCHITECTURE, du 08 juillet 2019, attestant des travaux de mise en sécurité permettant la réintégration de l'appartement du 3° étage.

Considérant que l'immeuble sis 102, boulevard Baille – 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205819 H0256, quartier Baille, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :





Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne [REDACTED]

Considérant l'attestation de réception des travaux de sécurisation des planchers et des balcons au moyen d'étais, (l'accès aux balcons reste inaccessible à tous les étages hormis le 4<sup>e</sup> étage) établie le 8 juillet 2019, Monsieur Charles-Victor Viard, architecte D.P.L.G, société ACVV ARCHITECTURE domicilié 2 rue Grignan – 13001 MARSEILLE, certifiant que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés dans les règles de l'art.

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'appartement du 3<sup>e</sup> étage :

## ARRETONS

### Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 8 juillet 2019 par le bureau d'études AACV ARCHITECTURE domicilié 2 rue Grignan – 13001 MARSEILLE, ce qui permet la réintégration de l'appartement du 3<sup>e</sup> étage (avec interdiction d'accès au balcon), de l'immeuble sis 102 boulevard Baille – 13005 MARSEILLE.

Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

### Article 2

L'appartement du 1<sup>er</sup> étage et le local commercial du rez-de-chaussée restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux de sécurité ont été réalisés dans les règles de l'art, supprimant ainsi les risques pour les occupants.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED]  
[REDACTED] Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements

interdits d'occupation.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le :

8 août 2019